

CONDITIONS PARTICULIERES CONVENTION N° 000-00

Agence : Siege Difin

Bulletin N° :

CONDITIONS GENERALES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS LEGALES FORMATION DU CONTRAT

Le contrat d'Assurance Individuelle « PLAN GAGNANT » se définit par :

- ses Conditions Générales qui déterminent son cadre juridique et fonctionnel ;
- ses Conditions particulières et avenants qui précisent les aspects personnels à l'intérieur de ce cadre.

Il est régi par le Code des Assurances des Etats Membres de la Conférence Inter africaine des Marchés de l'Assurance (CIMA), les lois et décrets en vigueur en République de Côte d'Ivoire et applicables aux entreprises et contrats d'Assurance Vie.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Pour vous aider à bien comprendre les pages ci-après, nous avons élaboré à votre intention ce lexique reprenant les termes les plus utilisés dans les contrats d'Assurance Vie :

- **L'ASSURE :** C'est la personne sur la tête de laquelle repose le contrat d'assurance et dont la survie ou le décès entraîne le versement des prestations prévues au contrat.
- **L'ASSUREUR :** C'est la Compagnie d'Assurance Vie YAKO AFRICA ASSURANCE VIE, société anonyme régie par le code CIMA.
- **LE BENEFICIAIRE :** C'est la personne physique qui reçoit les prestations prévues au contrat. Il peut être à la fois l'assuré et le souscripteur.
- **LE CONTRACTANT OU LE SOUSCRIPTEUR :** C'est la personne physique ou morale qui signe et qui s'engage à payer les primes. Il est aussi dans la majorité des cas l'assuré.
- **LA PRESCRIPTION :** C'est la période ou la date au-delà de laquelle aucune réclamation relative au contrat n'est recevable.
- **LA PRIME :** C'est le montant unique ou périodique versé par le souscripteur et capitalisé par l'assureur en contrepartie du CAPITAL A TERME.
- **LA PROVISION CONSTITUEE :** C'est la valeur du contrat à une date donnée. Elle est égale aux primes nettes versées à cette date, capitalisées au taux d'intérêt garanti et augmentées des participations aux bénéfices distribuées.
- **LA REDUCTION :** C'est la diminution du montant des garanties initialement prévues en cas de cessation du paiement des primes.
- **LE RACHAT PARTIEL :** C'est le paiement au souscripteur, à sa demande, d'une quote-part de la provision constituée. En contrepartie, le montant des garanties est diminué.
- **LE RACHAT TOTAL :** C'est l'interruption, à la demande du souscripteur, du contrat avant son terme. En contrepartie de cette interruption, l'assureur reverse au souscripteur une quote-part de la provision constituée, appelée valeur de rachat.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION

Conformément à l'article 28 du code CIMA, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par DEUX (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à DIX (10) ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

ARTICLE 4 : INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Comme le stipule l'article 29 du code CIMA, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter soit de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 5 : INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, après la tenue de son assemblée générale, YAKO AFRICA ASSURANCE VIE, en application de l'article 75 du code CIMA, adresse au souscripteur un relevé annuel du contrat d'assurance au 31 DECEMBRE précédent.

Le relevé indique les primes émises d'une part, les primes payées d'autre part, la provision constituée et le capital ou la rente garanti à terme, la valeur de rachat, la valeur de réduction, le niveau du Fonds d'opération, les participations aux bénéfices acquises.

TITRE II : CONSTITUTION DU CONTRAT

ARTICLE 6 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat d'Assurance Individuelle « PLAN GAGNANT » permet de :

- Constituer à terme un capital ;

ARTICLE 7 : BENEFICIAIRE DU CONTRAT

La désignation du bénéficiaire se fait sur le bulletin d'adhésion ou de souscription.

En l'absence de bénéficiaires désignés, le capital fait partie du patrimoine ou de la succession du contractant conformément à l'article 70 du code CIMA.

ARTICLE 8 : SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour souscrire au contrat, le contractant doit soumettre une proposition d'assurance à L'ASSUREUR.

L'ASSUREUR fournit, à cet effet, un bulletin de souscription qui doit être rempli de façon précise et exacte.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET ET DUREE

Le contrat « PLAN GAGNANT » et l'ensemble de ses garanties prennent effet le premier jour du mois suivant la date de réception au siège de l'assureur, du paiement de la première prime.

Il est établi pour la durée définie aux Conditions Particulières et avenants. La durée maximale du contrat est libre.

ARTICLE 10 : RENONCIATION

Comme l'indique l'article 65 du code CIMA, le souscripteur peut renoncer au contrat « PLAN GAGNANT » dans le délai de **TRENTE (30) JOURS**, à compter de la date de paiement de la première prime, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen faisant foi de la réception par YAKO AFRICA ASSURANCE VIE.

La renonciation entraîne la restitution des primes payées, déduction faite du coût de police, dans le délai de **TRENTE (30) JOURS** à compter de la date de réception de ladite renonciation.

Lorsque la renonciation intervient après le délai de

TRENTE (30) JOURS indiqué à l'alinéa premier du présent article, il est fait application des dispositions de l'article **29** des présentes Conditions Générales, relatives au rachat total.

TITRE III – GARANTIES & PRIMES

ARTICLE 11 : NATURE DES GARANTIES

La garantie PLAN GAGNANT permet la constitution d'un capital payé aux bénéficiaires au terme du contrat ;

ARTICLE 12 : MONTANT DES CAPITAUX

Garantie PLAN GAGNANT

Le CAPITAL A TERME, au titre de la garantie INVEST+ est égal au cumul des primes, diminuées des frais de gestion et d'acquisition, capitalisées au taux d'intérêt garanti de **4%** et, augmenté des participations aux excédents financiers et techniques (la date de valeur de la prime est le premier du mois suivant la date de paiement) :

- la prime nette investie est égale à **98,50%** des primes ;

ARTICLE 13 : PARTICIPATION AUX BENEFICES

Chaque année, la participation aux bénéfices est déterminée à partir d'au moins **90%** des résultats techniques et **85%** des résultats financiers, conformément aux articles 82, 83 et 84 du Code

CIMA et virée au compte « Provisions pour

Participation aux bénéfices ».

Les provisions constituées sont réparties, après approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : PRIME D'ASSURANCE

La prime est déterminée librement par le souscripteur. Cependant la prime minimale est d'**Un million (1 000 000 FCFA)**.

ARTICLE 15 : DUREE DE PAIEMENT DES PRIMES

Les primes sont payables, soit sur la durée indiquée aux Conditions Particulières et avenants.

ARTICLE 16 : PERIODICITE DE PAIEMENT

Les primes sont payables librement après la prise d'effet du contrat.

ARTICLE 17 : MODE DE PAIEMENT

Les primes sont payables, par tous moyens de paiement acceptés par YAKO AFRICA ASSURANCE VIE, à ses guichets ou auprès des mandataires désignés par elle. Les moyens de paiement sont les suivants :

- virement bancaire sur un compte ouvert dans les livres d'une banque.
- retenue sur salaire auprès de l'employeur ;
- chèque libellé exclusivement au nom de YAKO AFRICA ASSURANCE VIE ;
- tout autre moyen autorisé par YAKO AFRICA ASSURANCE VIE.

Toute personne intéressée au contrat peut se substituer au souscripteur pour payer les primes.

TITRE IV : OPERATIONS SUR LE CONTRAT

ARTICLE 18 : RACHAT PARTIEL

A la demande du souscripteur, YAKO AFRICA ASSURANCE VIE s'engage à accorder des opérations ponctuelles de rachat partiel.

1. Le rachat partiel est possible à condition que **TROIS (3) ANS** soient passées depuis la date d'effet.
2. Le montant du rachat partiel est limité à **50%** de la provision constituée.
3. Le montant du rachat partiel accordé est déduit du capital constitué. Le nouveau CAPITAL A TERME, après le rachat partiel, est calculé conformément au Règlement Général et signifié au souscripteur par avenant.
4. Le paiement du rachat partiel intervient dans un délai de **VINGT ET UN (21) JOURS** après la réception de la demande.

ARTICLE 19 : RACHAT TOTAL

Le souscripteur peut mettre fin au contrat « PLAN GAGNANT » après **3 ans**.

La valeur de rachat est égale à la provision constituée diminuée d'une pénalité de **5%**. La pénalité sur la provision constituée est de **0%** si la demande de résiliation intervient après la **CINQUIEME (5^{ème}) ANNEE** d'assurance.

Dès réception de la demande de rachat, les garanties du contrat cessent de jouer vis-à-vis de toutes les parties au contrat.

Le paiement de la valeur de rachat au souscripteur ou à ses ayants droit intervient dans les **SOIXANTE (60) JOURS** suivant la réception de la demande. Au-delà de ce délai, la valeur de rachat non versée au souscripteur produit de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux d'escompte.

TITRE V : REGLEMENT SINISTRES ET TERME

ARTICLE 20 : REGLEMENT DES CAPITAUX A TERME

Au terme du contrat le capital est payé aux guichets de YAKO AFRICA ASSURANCE VIE ou de tout mandataire désigné par elle, après la remise des pièces ci-après :

1. L'original de la police d'assurance et avenants,
2. Les pièces d'identification des bénéficiaires consistant en l'un des documents suivants : copie de la carte nationale d'identité, copie de la carte consulaire, acte de naissance, jugement supplétif ;
3. les actes des autorités judiciaires si les bénéficiaires sont mineurs (délégation de la puissance paternelle) ou ne sont pas désignés nominativement (acte de notoriété).

Le capital au terme du contrat est payé dans les **QUINZE (15) JOURS** suivant la remise des pièces. Au-delà de **QUINZE (15) JOURS** après la remise

des pièces, les prestations non versées aux bénéficiaires produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux d'escompte.

ARTICLE 21 : MODE DE REGLEMENT

Le capital garanti est payable en une seule fois (montant unique).

ARTICLE 22 : DELAI DE REGLEMENT

Le capital, en cas de sinistre, est payé aux guichets de YAKO AFRICA ASSURANCE VIE ou de tout mandataire désigné par elle, dans le délai de **TRENTE (30) JOURS** suivant la remise de l'ensemble des documents indiqués à l'article 30.

Au-delà de ce délai, les prestations non versées aux bénéficiaires produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux d'escompte.